



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015 – N° 525
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2015-12-22-002

instituant une réserve de pêche sur le cours d'eau Le Gardon
commune de Comps

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;
- Vu** la demande de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 11 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Considérant** la nécessité de favoriser la protection, la reproduction et le déplacement des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département du Gard ;
- Sur proposition** de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

Une réserve de pêche est instituée, sur la commune de Comps (frayère), sur le cours d'eau Le Gardon en rive droite au lieu-dit " La Sablière " - 20 m en amont et 20 m en aval de l'embouchure de la frayère, y compris celle-ci.

Article 2 :

La présente réserve est établie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Dans la réserve ainsi constituée toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 4 :

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 :

La réserve sera indiquée sur le terrain de façon apparente par des panneaux indiquant " réserve – pêche interdite ".

Article 6 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.pref.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur du Parc National des Cévennes, le Maire de Comps, le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

